

DELIBERATION

N° 2020 - 32

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 juin 2020

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**30 JUIN 2020**Service des collectivités locales
et du contentieuxIndemnisation en raison d'intérêts comptabilisés à tort

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Autorise le Directeur général à indemniser Monsieur G. (client n°947876) pour un montant de 4,34 euros (contrat 19053392S).

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2020 – 33

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 JUIL. 2020

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 juin 2020

Indemnisation en raison de la perte d'un fermoir

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article unique : Autorise le Directeur général à indemniser Madame D. (client n°773345) pour un montant de 95 euros (contrat 18001189P).

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2020 - 34

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 JUL. 2020

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 juin 2020

Versement d'un boni prescrit et arrêt des intérêts pour dégagement de contrats

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Autorise le Directeur général à lever la prescription de boni de Madame G. pour un montant global de 1776,31 euros (contrat n°13061858L) et à arrêter les intérêts courants sur les 3 contrats à dégager à la date de réception du document de la préfecture de police soit le 20 novembre 2019.

Article 2 : Autorise le Directeur général à arrêter les intérêts courants sur les contrats 14014463R, 12020500E et 13009523V à dégager à la date de réception du document de la préfecture de police confirmant le classement sans suite de la réquisition qui avait été adressée au CMP soit le 20 novembre 2019.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2020 - 35

**PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS**

02 JUL. 2020

**Service des collectivités locales
et du contentieux**

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 juin 2020

Autorisation de levée de prescription de bonis

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-2 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article D 514-21 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier: Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame B. pour un montant de 332,96 euros (contrat N°16051959 Z).

Article 2 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour les bonis de Monsieur C. pour un montant de 103,14 euros contrat 13008016A, 374,01 euros contrat 16031648S).

Article 3 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour les bonis de Monsieur B. pour un montant de 736,83 euros contrat 12065305B, 147,62 euros contrat 14023878Y, 1.597,81 euros contrat 14055270Y).

Article 4 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame E. pour un montant de 106,60 euros (contrat n°14035192 J).

Article 5 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour les bonis de Madame Y. pour un montant de 6,73 euros contrat 12022311R, 5,40 euros contrat 13039457B, 50,60 euros contrat 13054950Q, 41,67 euros contrat 13054022Y).

Article 6 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour les bonis de Monsieur V. pour un montant de 482,87 euros contrat 09047126Q, 314,25 euros contrat 09048224J, 456,35 euros contrat 09050124N, 340,17 euros contrat 09052605X, 1.347,50 euros contrat 11021556E, 1354,23 euros contrat 11022051V).

Article 7 : Autorise Monsieur le Directeur général à lever la prescription pour le boni de Madame H. pour un montant de 251,42 euros contrat 15057653 F.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2020 - 36	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 02 JUL. 2020
	Service des collectivités locales et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 juin 2020

Mesure de dégage ment à titre gracieux pour les prêts souscrits avant le 1^{er} janvier 2000.**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : Les contrats de prêts sur gage contractés répondant aux critères ci-après définis pourront être dé gagés à titre gracieux par leurs titulaires entre le 30 septembre 2020 et le 31 mars 2021. Durant cette période, aucune vente liée à ces prêts ne pourra être faite.

Passé la date du 31 mars 2021, les remboursements pour dégage ment ou les renouvellements se feront conformément aux conditions générales appliquées aux contrats de prêts sur gage.

Article 2 : Les contrats de prêts éligibles à cette mesure sont ceux dont l'engagement a été effectué avant le 1^{er} janvier 2000. En outre, ils ne doivent pas avoir fait l'objet d'une demande de vente requise et ne doivent pas, à la date du 30 septembre 2020, avoir fait l'objet d'une vente totale ou partielle.

Article 3 : Les objets déposés au titre des contrats ayant donné lieu à un dégage ment gratuit en application de la présente délibération ne pourront donner lieu à la conclusion d'un nouveau contrat de prêt sur gage avant l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de leur dégage ment.

Article 4 : Le Directeur général est autorisé à prendre tous les actes nécessaires pour la réalisation de cette mesure.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2020 - 37

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 JUIL. 2020

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 juin 2020

Accord-cadre relatif à la réalisation de travaux tous corps d'état au sein du Crédit Municipal de Paris en sept lots séparés**LE CONSEIL,**

Vu le code de la commande publique et en particulier ses articles L. 2124-1, R. 2161-2-4 à R. 2161-5, R. 2162-1 et suivants et R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Le Directeur général est autorisé à signer :

Le lot n° 1 de l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de gros œuvre, maçonnerie, platerie, cloisons, doublage, carrelage, démolitions, faux plafonds, isolation thermique et voiries et réseaux divers à la société à responsabilité limitée CARRELAGE MACONNERIE PLATRERIE, inscrite sous le numéro de Siret n° 514 137 637 00021, dont le siège social est situé 8 rue Stanislas Réveillon, 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, pour un montant maximum annuel de 200 000 euros HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois.

Le lot n° 2 de l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux d'étanchéité et couverture à la société coopérative à forme anonyme à capital variable UNION TECHNIQUE DU BATIMENT, inscrite sous le numéro de Siret n° 572 064 145 00145, dont le siège social est situé 59 avenue Gaston Roussel, 93230 ROMAINVILLE, pour un montant maximum annuel 100 000 euros HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois.

Le lot n° 3 de l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux d'électricités courants forts et faibles à la société par actions simplifiée TBES, inscrite sous le numéro de Siret n° 394 366 215 00041, dont le siège social est situé 103, boulevard Mac Donald, 75019 PARIS, pour un montant maximum annuel 225 000 euros HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois.

Le lot n° 4 de l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de ventilation et climatisation à la société par actions simplifiée à capital variable CVC DESIGN, inscrite sous le numéro de Siret n° 810 699 538 00015, dont le siège social est situé 39 boulevard de la Muette, 95140 GARGES-LES-GONESSE, pour un montant maximum annuel 200 000 euros HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois.

Le lot n° 5 de l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de plomberie, sanitaire et chauffage à la société anonyme LA LOUISIANE, inscrite sous le numéro de Siret n° 326 102 613 00022, dont le siège social est situé 18, rue Buzelin, 75018 PARIS, pour un montant maximum annuel 250 000 euros HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois.

Le lot n° 6 de l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de peintures intérieures, revêtements muraux, revêtements de sols souples et textiles et parquet à la société par actions simplifiée PEINTISOL, inscrite sous le numéro de Siret n° 315 814 228 00021, dont le siège social est situé 1 bis, rue du Coq Gaulois, 77170 BRIE-COMTE-ROBERT, pour un montant maximum annuel 150 000 euros HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois.

Le lot n° 7 de l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de métallerie, serrurerie, menuiseries métalliques et quincaillerie à la société à responsabilité limitée METALLIER, inscrite sous le numéro de Siret n° 450 415 088 00043, dont le siège social est situé 11 rue Pierre de Geyser, 93380 PIERREFITTE-SUR-SEINE, pour un montant maximum annuel 125 000 euros HT, pour une durée d'un an à compter de la date de notification de l'accord-cadre, renouvelable 3 fois.

Article 2 : La dépense en résultant est imputée au chapitre 21 du budget d'investissement du Crédit Municipal de Paris, sur les exercices 2020 et suivants.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2020 - 38	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 02 JUL. 2020 Service des collectivités locales et du contentieux
---	---

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 juin 2020

Signature d'un avenant à la convention d'occupation avec la SARL KIMSO**LE CONSEIL,**

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 2122-1-2 4° du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la SARL KIMSO du 20 septembre 2017,
- Vu le projet d'avenant à la convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et la SARL KIMSO ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier: L'avenant à la convention d'occupation de locaux sis 57 bis rue des Francs-Bourgeois, Paris 4^{ème} avec la SARL KIMSO est approuvé.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer l'avenant à la convention d'occupation du domaine public avec la SARL KIMSO.

Le Vice-Président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION

N° 2020 - 39

PREFECTURE DE LA REGION
D'ILE-DE-FRANCE
PREFECTURE DE PARIS

02 JUIL. 2020

Service des collectivités locales
et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 juin 2020

Signature d'une convention d'occupation avec FRANCE INITIATIVE

LE CONSEIL,

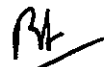
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu l'article L. 514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu l'article L. 2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le projet de convention d'occupation précaire du domaine public entre le Crédit Municipal de Paris et FRANCE INITIATIVE ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

DELIBERE :

Article premier : La convention d'occupation du domaine public avec France Initiative, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2021, est approuvée.

Article 2 : Le Directeur général est autorisé à signer la convention d'occupation du domaine public avec France Initiative.

Le Vice-président,



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2020 - 40	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 02 JUIL. 2020
	Service des collectivités locales et du contentieux

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 juin 2020

Création de poste et tableaux des emplois

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 2007-767 du 9 mai 2007 modifié par le décret n° 2016-1881 du 26 décembre 2016 portant statut particulier du corps des attachés d'administrations parisiennes ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2012-72 du 17 décembre 2012, portant statut particulier applicable au corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2013-50 du 6 décembre 2013, portant statut particulier du corps des techniciens du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris n° 2016-34 du 8 décembre 2016, portant dispositions statutaires communes à divers corps de catégorie B du Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération n°2018-76 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 19 décembre 2018, modifiée, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel au Crédit Municipal de Paris ;
- Vu la délibération n°2020-23 du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 28 février 2020 relative à la mise à jour de délibérations portant créations de postes ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2020 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Un poste de catégorie B est créé afin de pourvoir à l'emploi de **chargé(e) de communication**, en charge du soutien à la réalisation de projets de la Direction de la communication, du digital et du marketing que ce soit en communication interne ou externe.

En tant que de besoin, ce poste de secrétaire administratif à temps complet pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public conformément aux articles 3-1, 3-2 et 3-3-1° de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

L'agents recruté sur cet emploi le sera sur présentation d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une expérience professionnelle significative dans des fonctions et des domaines d'activité susceptibles d'être rapprochées de ceux de l'emploi concerné. Il sera recruté sur cet emploi en référence à l'un des grades du corps des secrétaires administratifs du Crédit Municipal de Paris et sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire afférente à ce corps (IB 372 à 707) assorti du régime indemnitaire applicable au Crédit Municipal de Paris.

Article 2 : La nouvelle organisation de la Direction de l'accompagnement budgétaire et de l'innovation sociale entraîne la transformation d'un poste de catégorie A – coordinateur(trice) de l'inclusion financière – référencé au point 6 des catégories A de l'annexe de la délibération n° 2020-23 susvisée, en un poste de catégorie B – chargé(e) d'inclusion financière - référencé au point 1 des catégories B de l'annexe de la délibération n° 2020-23 susvisée.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2020 - 41	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 0 2 JUL. 2020 Service des collectivités locales et du contentieux
--	--

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 juin 2020

Prime PCA

LE CONSEIL,

- Vu les articles L. 514-2 et R. 514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3-3 ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'état et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2020 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général,

DELIBERE :

Article premier : Une prime exceptionnelle exonérée de cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu peut être versée aux agents titulaires ou contractuels ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Continuité d'activité (PCA) suite à l'épidémie de covid-19.

Article 2 : Les montants alloués sont les suivants :

- La prime est modulable pour les agents présents mobilisés sur site (entre la période de confinement 16/03/20 et le déconfinement 11/05/2020) lorsque leur présence est de plus ou moins de 10 jours
 - Supérieure à 10 jours : prime de 1 000 €
 - Inférieure ou égale à 10 jours : prime de 700 €
- Prime d'un montant de 1 000 € pour les directeurs ou leurs adjoints qui ont œuvré en présentiel ou à distance pour mettre en place les conditions nécessaires à la poursuite de l'activité, à la gestion de leurs équipes à distance et à l'organisation de la reprise de l'activité.

Article 3 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

DELIBERATION N° 2020 - 42	PREFECTURE DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE PREFECTURE DE PARIS 02 JUIL. 2020 Service des collectivités locales et du contentieux
--	--

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 26 juin 2020

Contrat d'apprentissage

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- Vu la loi n° 2019-9287 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu les articles L514-2 et R514-32 du code monétaire et financier ;
- Vu le décret n° 55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et son expérimentation dans le secteur public ;
- Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la délibération n°2017-13 du 8 décembre 2017 du Conseil d'Orientation et de Surveillance permettant au Crédit Municipal de Paris d'avoir recours à des contrats d'apprentissage ;
- Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 juin 2020 ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur général ;

- Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;
- Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les apprentis accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;
- Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil d'Orientation et de Surveillance de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

DELIBERE :

Article premier : Le Crédit Municipal de Paris peut avoir recours à des contrats d'apprentissage à hauteur de 6 postes maximum par année scolaire sur des diplômes de niveau V à I.

Article 2 : La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « rémunération des personnels ».

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Article 4 : Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2017-13 susvisée.

Le Vice-président



Bernard GAUDILLERE

n° page répert délib	2018 / 2020	PJ	Date COS	Date Contrôle de Légalité
26/06/2020 - COS Dématérialisé				
32	indemnisation en raison d'intérêts comptabilisés à tort		26-juin-20	30-juin-20
33	indemnisation en raison de la perte d'un fermoir		26-juin-20	2-juil-20
34	versement d'un boni prescrit et arrêt des intérêts pour dégageement de contrats		26-juin-20	2-juil-20
35	autorisation de levée de prescription de bonis		26-juin-20	2-juil-20
36	Mesure de dégageement à titre gracieux pour les prêts souscrits avant le 1er janvier 2000		26-juin-20	2-juil-20
37	accord-cadre relatif à la réalisation de travaux tous corps d'état au sein du CMP en sept lots séparés		26-juin-20	2-juil-20
38	signature d'un avenant à la convention d'occupation avec la SARL KIMSO	1	26-juin-20	2-juil-20
39	Signature d'une convention d'occupation avec France Initiative	1	26-juin-20	2-juil-20
40	création de poste et tableaux des emplois		26-juin-20	2-juil-20
41	prime PCA - Plan de continuité d'activité		26-juin-20	2-juil-20
42	contrat d'apprentissage		26-juin-20	2-juil-20